

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de LOCHES

Canton de LOCHES

Commune d'ORBIGNY
8, rue Jeanne d'Arc
37460 ORBIGNY
Tél : 02.47.94.23.18

ORBIGNY 2022 - 30
6 – Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 – Police municipale
1/2

A R R Ê T É

n° 2022/30

POLICE SPÉCIALE RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LE MAIRE D'ORBIGNY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de refus de transfert des pouvoirs de police spécial n°2020-082 du 25 septembre 2020 ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 20 décembre 2017 ;

Vu le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'application de ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine ;

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, notamment en matière de collecte des déchets, n'a pas été transféré au Président de la Communauté de communes ;

Considérant la nécessité pour les maires du territoire de la commune de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoire le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'article relatif à la sanction ;

Le Maire de la commune de ORBIGNY,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire du 15 septembre 2022 est applicable sur le territoire de la commune de ORBIGNY.

Article 2 : Au titre de son pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, le Maire est autorisé à appliquer les sanctions définies à l'article 6 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune de ORBIGNY.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sera notifiée au Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Fait à ORBIGNY, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Jacky CHARBONNIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire

De l'acte compte tenu de sa publication du 18 octobre.

Accusé de réception en préfecture : 037-213701774-20221018-2022_30-AR